

Arrêté n° 29 CM du 11 janvier 2012 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française

(NOR : PEL1103214AC)

Paru in extenso au journal officiel n°3 N du 19/01/2012 à la page 417 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 28/02/2020

- Titre Ier - Condition d'accès (Article 1er à Art. 2)
- Titre II - Nature et programme des épreuves des concours (Art. 3 à Art. 5)
- Titre III - Organisation des concours (Art. 6 à Art. 12)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2011-62 APF du 13 septembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 janvier 2012,

Arrête :

TITRE IER - CONDITION D'ACCÈS

Article 1er

Le concours externe est ouvert aux candidats qui répondent aux conditions énoncées au 1° de l'article 4 de la délibération n° 2011-62 APF du 13 septembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2

Le concours interne est ouvert aux candidats qui répondent aux conditions énoncées au 2° de l'article 4 de la délibération n° 2011-62 APF du 13 septembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française.

TITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES ÉPREUVES DES CONCOURS

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 193 CM du 24 février 2020*

Le concours externe et le concours interne de recrutement des secrétaires médicaux comportent deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission dont une épreuve facultative.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 193 CM du 24 février 2020*

Les épreuves d'admissibilité du concours externe et interne comprennent :

1° Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, le français (grammaire, orthographe, conjugaison) et les institutions de la Polynésie française (durée : 2 heures, coefficient : 2).

Le programme de français se réfère à celui de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du programme de l'enseignement professionnel de niveau V.

2° Deux exercices à partir de cas pratiques (durée : 2 heures) dont :

- a) La mise en forme d'un document à soumettre à la signature du supérieur hiérarchique (coefficient : 2).
- b) La définition d'acronymes de termes médicaux (coefficient : 2).

Les sujets des épreuves d'admissibilité du concours externe sont différents de ceux proposés au titre du concours interne.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 193 CM du 24 février 2020*

Les épreuves d'admission du concours externe et interne comprennent ;

a) Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux secrétaires médicaux, sa motivation et sa connaissance générale de la Polynésie française ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et sa capacité à servir dans une collectivité territoriale (durée : 20 minutes, coefficient 4).

b) Une épreuve orale facultative consistant en un entretien en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient : 2).

Pour l'entretien facultatif, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission.

TITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS**Art. 6**

Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de secrétaires médicaux à pourvoir pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 193 CM du 24 février 2020*

Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Le jury comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française ou son représentant ;
- un représentant du personnel à la commission paritaire compétente, désigné par tirage au sort.

En cas de partage égal des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 2391 CM du 21 novembre 2018*

Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves d'admissibilité est éliminatoire.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 9

Pour l'application des articles 7 et 8 ci-dessus, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupe d'examineurs en vue de la correction écrite et des interrogations orales.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 2391 CM du 21 novembre 2018*

Article abrogé

Art. 11

A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, la liste des candidats déclarés admis. Le cas échéant, le jury dresse la liste des candidats susceptibles d'être inscrits sur une liste complémentaire.

Art. 12

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 29 CM du 11 janvier 2012](#), JOPF n° 3 N du 19/01/2012 à la page 417
- [Arrêté n° 2391 CM du 21 novembre 2018](#), JOPF n° 95 N du 27/11/2018 à la page 23002
- [Arrêté n° 193 CM du 24 février 2020](#), JOPF n° 17 N du 28/02/2020 à la page 3529